



AVIS N°2023-135/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 23 OCTOBRE 2023

- DECLARANT NON-CONFORME, LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES COMPORTANT, POUR DES FOURNITURES IDENTIQUES EN NATURE ET EN SPECIFICATIONS TECHNIQUES, DES PRIX DISCORDANTS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°001-2023/MS/CHD-ZOU/COLL/PRMP/SP-PRMP DU 28 AVRIL 2023 RELATIF A L'ACQUISITION D'ALIMENTS DE BASE ET DE PRODUITS LAITIERS, DE CONDIMENTS ET DE PRODUITS CONGELES POUR L'ALIMENTATION DES MALADES ET DU PERSONNEL DE GARDE DU CHD-Z/C PAR ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DU ZOU/COLLINES ;
- DEMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DU ZOU/COLLINES (CHD-Z/C) DE TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°307/2023/MS/DDS-ZOU/CHD-ZC/PRMP/SPMP du 05 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 09 octobre 2023 sous le numéro 1919-23, la **Personne Responsable**

des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Départemental du Zou/Collines a saisi l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa requête, la PRMP du CHD du Zou/Collines expose que lors de l'évaluation des offres reçues en réponse à l'appel d'offres n°001-2023/MS/CHD-ZOU/COLL/PRMP/SP-PRMP du 28/04/2023 relatif à l'acquisition d'aliments de base et de produits laitiers, de condiments et de produits congelés pour l'alimentation des malades et du personnel de garde du CHD-Z/C par accord-cadre à bon de commande lots 1, 2 et 3, elle a constaté sur certains BPU que deux différents prix ont été proposés pour un même article par le même soumissionnaire ;

Qu'elle indique s'être référée aux Instructions aux Candidats (IC) 32.3 et 33 du Dossier d'Appel à Concurrence, mais que malheureusement, celles-ci sont restées muettes quant à la conduite à tenir en de pareilles circonstances et que cette interrogation n'a pas connu de réponse jusqu'au réexamen actuel des offres ;

Qu'en égard à cet état de choses, elle sollicite de l'organe de régulation la conduite à tenir en cas de discordance de prix relevé pour un même article dans un même Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande d'avis de la PRMP du CHD du Zou/Collines porte sur la détermination du critère ou de la méthode de correction de discordance de prix pour un même article dans un même BPU ;

Considérant les stipulations de la clause 32 des Instructions aux Candidats (IC) du DAO concerné selon lesquelles :

32.1 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques suivant l'une ou l'autre des bases ci-après :

- a) *S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;*
- b) *Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et*
- c) *S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;*
- d) *S'il y a divergence entre le prix en lettres et le prix en chiffre du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste.*

32.2 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission devra être saisie.

32.3 Le montant figurant dans la Soumission sera ajusté par l'Autorité contractante conformément à la procédure décrite ci-dessus afin de corriger les erreurs et le montant corrigé devra être accepté par celui-ci.

Que la clause 33 des mêmes IC stipule :

33.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la Sous-section C. Le recours à tous autres critères et méthodes ne sera pas permis. Par le moyen de ces critères et méthodes, l'autorité contractante déterminera l'offre conforme économiquement la plus avantageuse.

33.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :

- a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les **DPAO**, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IC ;
- b) **les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 32.3 des IC ;**
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.4 des IC ;
- d) les ajustements, comme indiqué dans les **DPAO**, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation, des méthodes et critères sélectionnés ;
- e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 34 des IC.

Qu'il résulte des stipulations des IC sus rappelées qu'en matière de correction des erreurs, seules les méthodes énumérées à la clause 32.3 citée supra sont applicables ;

Considérant qu'en l'espèce, la liste des fournitures sollicitées par le CHD du Zou/Collines (page 126 à 132 du DAO) se présente comme :

Lot 2 : Acquisition d'aliments de base et de produits laitiers pour l'alimentation des malades et du personnel de gade du CHD Z/C.

Article numéro	Description des Fournitures
Service de la Pédiatrie	
1	Riz Euvé local Euvé ; Sac de 25kg ; Sans poussière ni résidu ni charançon ; NB : Les sacs de riz doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison ;
2	Riz long grain ordinaire Sac de 50kg ; Ordinaire long grain Sans poussière ni résidu ni charançon ; NB : Les sacs de riz doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison
3	Maïs Blanc Sac de 100kg ; Blanc gros grain ; Sans résidu ni charançon

4	Haricot rouge Sac de 100kg ; Rouge ; Sans poussière ni résidu ni charançon ;
5	Soja Sac de 100kg ; Sans poussière ni résidu ni charançon ;
6	Cossette d'igname Sac de 100kg ; Sans poussière ni résidu ni charançon ;
7	Gari fin Sac de 100kg ; Bien sec et fin Sans poussière ni résidu ni charançon ;
8	Spaghetti Carton de 20 Unité de 500g ; Sans poussière ni résidu ni charançon ; NB : Les cartons de spaghetti doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison
9	Lait entier en poudre Entier en poudre Sac de 25kg NB : Les sacs de lait doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison
10	Lait non sucré Non sucre peak Boite de 170g Carton de 48 NB : Les cartons de lait doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison
11	Sucre granulé en poudre Granule en poudre blanc Sac de 50kg NB : Les sacs de sucre doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison
Les Autres services	
11	Riz long grain ordinaire Sac de 50kg ; Ordinaire long grain Sans poussière ni résidu ni charançon ; NB : Les sacs de riz doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison
12	Maïs Blanc Sac de 100kg ; Blanc gros grain ; Sans résidu ni charançon
13	Haricot Sac de 100kg ; Blanc ; Sans poussière ni résidu ni charançon ;

14	Cossette d'igname Sac de 100kg ; Sans poussière ni résidu ni charançon ;
15	Gari fin Sac de 100kg ; Bien sec et fin Sans poussière ni résidu ni charançon ;
16	Boites de sardine Carton de 50 NB : Les cartons de spaghetti doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison
17	Spaghetti Carton de 20 Unité de 500g ; Sans poussière ni résidu ni charançon ; NB : Les le cartons de spaghetti doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison
18	Couscous Carton de 20 Unité de 500g ; Blanc gros grain ; Sans poussière ni résidu ni charançon ; NB : Les cartons de couscous doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison
19	Lait Concentré sucré Boite de 397g Concentré sucré Boite de 397g NB : Les cartons de lait doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison

Qu'il importe de relever que cinq (05) fournitures avec les mêmes caractéristiques, notamment celles n°2, 3, 6, 7 et 8 pour la Pédiatrie, et 11, 12, 14, 15 et 17 pour les Autres services, ont été demandées à la fois pour le Service de la Pédiatrie et pour les Autres services ;

Que pour deux de ces fournitures communes (les numéros 7 et 8 pour la Pédiatrie, correspondant aux numéros 15 et 17 pour les Autres services, un soumissionnaire a proposé dans son bordereau des prix unitaires, les montants ci-après :

N°	Désignation	Prix unitaires HT (FCFA)	
		En chiffres	En lettre
Service de la Pédiatrie			
7	Gari fin Sac de 100kg ; Bien sec et fin Sans poussière ni résidu ni charançon ;	36 025	Trente-six mille vingt cinq
8	Spaghetti Carton de 20 Unité de 500g ; Sans poussière ni résidu ni charançon ; NB : Les le cartons de spaghetti doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison	13 100	Treize mille cent
Les Autres services			
15	Gari fin Sac de 100kg ; Bien sec et fin Sans poussière ni résidu ni charançon ;	17 685	Dix-sept mille

17	Spaghetti Carton de 20 Unité de 500g ; Sans poussière ni résidu ni charançon ; NB : Les le cartons de spaghetti doivent avoir une date d'expiration supérieure à 12 mois lors de la livraison	8 515	Huit mille cinq cent quinze
----	---	-------	-----------------------------

Qu'il s'observe une discordance entre les prix unitaires proposés pour les mêmes fournitures, selon qu'elles soient au profit du Service de la Pédiatrie ou des Autres services ;

Qu'à l'examen, ce cas de figure ne correspond à aucune des situations décrites par la clause 32.3 des IC du DAO pour faire l'objet d'une correction par l'une des méthodes énoncées par ladite clause ;

Considérant cependant que l'Annexe A-2 relative aux pièces nécessaires pour l'évaluation financière cite comme pièce, en son point 1, le bordereau des prix unitaires (BPU) ;

Que le nota bene de ladite Annexe précise : « *La non production et/ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant que dans le cas objet du présent avis, la discordance des prix unitaires observée pour la même fourniture rend inexploitable le bordereau des prix unitaires en question, du fait que ce bordereau propose deux (02) différents prix pour un même article, ce qui ne permet pas de savoir quel est le prix à retenir pour l'évaluation financière de son offre ;

Qu'il y a lieu de constater qu'un tel bordereau des prix unitaires n'est pas conforme et de demander à la PRMP du CHD du Zou/Collines d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. déclare non-conforme, le bordereau des prix unitaires comportant des prix discordants, pour des fournitures identiques en nature et en spécifications techniques dans le cadre de l'appel d'offres n°001-2023/MS/CHD-ZOU/COLL/PRMP/SP-PRMP du 28 avril 2023 relatif à l'acquisition d'aliments de base et de produits laitiers ; de condiments et de produits congelés pour l'alimentation des malades et du personnel de garde du CHD-Z/C par accord-cadre à bons de commande au profit du Centre Hospitalier départemental du Zou/Collines ;
2. demande à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier départemental du Zou/Collines de tirer de la non-conformité ainsi établie de ce bordereau des prix unitaires, les conséquences de droit qui s'imposent.




Séraphin AGBAHOUNGBATA